

EXTENSION DE GARANTIE - UN COEUR POUR LE SPORT

OBJET ET ETENDUE DE LA GARANTIE

En complément de l'article 9 des conditions générales, il est précisé qu'est assimilée à un accident corporel la manifestation soudaine d'un accident vasculaire cérébral ou d'un problème cardiaque entendu comme une insuffisance cardiaque aigüe, une arythmie cardiaque ou un infarctus du myocarde.

L'accident cardiaque ou vasculaire cérébral doit se manifester:

- soit pendant l'activité sportive assurée, lorsqu'il n'est pas possible pour la victime de continuer cette activité;
 - soit au cours de la période de récupération immédiatement après et à l'emplacement de la pratique sportive assurée;
 - soit sur le chemin normal de retour du lieu de l'activité assurée vers le domicile.
- **Un accès cardiaque survenant sur le chemin du domicile vers le lieu d'activité n'est donc pas couvert.**
 - **Pour qu'un accident cardiaque soit couvert sur le chemin du 'retour', il faut que celui-ci soit effectué immédiatement après l'activité.**

Cette assurance ne sort ses effets que lorsque la victime se rend immédiatement après la manifestation du problème cardiaque ou vasculaire cérébral auprès d'un service des urgences d'un hôpital public ou privé.

CONDITIONS DE LA GARANTIE - PRATIQUE D'UN SPORT AMATEUR

La présente extension est accordée à l'occasion de la pratique d'un sport "amateur".

Au sens de la présente police, il y a lieu d'entendre par "pratique d'un sport":

- La mise en œuvre d'une ou plusieurs qualités physiques: activité d'endurance, de résistance, de force, de coordination, d'adresse, de souplesse, etc.;
- Une activité institutionnalisée, ses règles tendent à être identiques pour l'ensemble des sportifs qui la pratiquent;
- Une pratique majoritairement orientée vers la compétition mais qui peut avoir pour but le loisir ou l'amélioration de la condition physique (hygiène de vie);
- Une pratique fédérée (sous la tutelle d'une fédération) ou qui pourrait l'être.

MONTANTS GARANTIS

- frais médicaux: couverture des frais repris à la nomenclature de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif, dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident ;
- décès y compris les frais funéraires: indemnité forfaitaire de 8.500,00 EUR par victime ;
- Invalidité permanente (100%): indemnité forfaitaire de 35.000 EUR par victime âgée de moins de 65 ans
- Incapacité temporaire: indemnité forfaitaire de 30,00 EUR par jour et par victime âgée de moins de 65 ans, pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels, après intervention de l'INAMI et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).

Une personne âgée de plus de 65 ans et donc normalement pensionnée ne subit pas de préjudice économique suite à une incapacité.